

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1837.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'organisation de l'Ecole Militaire.

MESSIEURS ,

Le Projet de loi sur l'organisation de l'Ecole Militaire, que vous avez soumis à notre examen, a fixé sérieusement notre attention; et nous pensons qu'il mérite toute votre sollicitude : car si l'instruction en général est la base de toute bonne organisation sociale, une bonne instruction militaire est la base fondamentale sur laquelle doit reposer toute l'organisation de l'armée.

Si notre tâche est difficile, Messieurs, au moins de lumineuses discussions, de nombreux points de comparaisons, peuvent jeter un grand jour sur la matière mise en délibération : ici tout n'est point à faire, déjà nous avons une école militaire, et cette école, il faut le dire, a surpassé toutes les espérances qu'on pouvait fonder sur un provisoire établi à la sortie d'une révolution; il est inutile, Messieurs, de vous dire à quelle hauteur l'enseignement est porté à l'école militaire : il ne faut point vous faire le tableau de l'ordre et de la discipline qui y règnent; l'opinion publique a placé cet établissement au premier rang des institutions créées dans notre patrie depuis qu'elle a recouvré son indépendance et sa nationalité; et des savans étrangers ont confirmé le jugement que le pays tout entier avait porté. L'activité et le zèle infatigable d'un homme de génie ont suppléé à ce qui manquait à l'organisation de l'école qu'il commande, et le provisoire dans ses mains a produit des résultats qu'on aurait peut-être attendus vainement d'une organisation définitive; mais enfin, au vœu de l'article 17 de la Constitution, il faut régler par une loi l'organisation de l'école militaire : c'est, Messieurs, le sujet de vos délibérations.

Nous prions l'assemblée de reporter son attention à l'époque où elle discuta la loi sur l'enseignement supérieur, au mois de septembre 1835.

Vous y verrez, Messieurs, que plusieurs de nos honorables Membres blâment le trop grand nombre d'universités qu'on voulait établir, et auraient préféré ne voir créer qu'une université pour l'enseignement des lettres, du droit et de la médecine, et remplacer la seconde par une école supérieure de sciences appliquées au génie civil et militaire, à l'artillerie, aux mines et à l'état-major. La crainte de retarder l'organisation de l'instruction supérieure, en amendant la loi, fit renoncer à cette idée, et pourtant on reconnaît aujourd'hui que ce mode aurait été préférable.

Il nous faut prendre les choses dans l'état où elles se trouvent, et si nous ne pouvons avoir une école polytechnique, donnons au moins à l'école militaire toute la perfection dont elle est susceptible.

Nous sommes tous d'accord, Messieurs, qu'il faut à la Belgique une école militaire et qu'il la faut fortement organisée.

Nous sommes d'accord qu'il ne faut toucher qu'avec prudence à ce qui existe, surtout lorsque ce qui existe a déjà reçu la sanction du temps et de l'expérience; et que les raisons les plus puissantes doivent seules engager à innover, surtout si les innovations pouvaient mettre en péril un établissement qui ne réclame que des améliorations.

Art. 1^{er}.

Cet article a donné lieu à une question de la plus haute importance :

Votre Commission s'est demandé, si l'article 68 de la Constitution qui défère au roi le commandement de l'armée, dont font évidemment partie les élèves de l'école militaire, permettait aux autres branches du pouvoir législatif de restreindre le choix du gouvernement, pour la position de l'école, et si on pouvait s'obliger à renoncer à la placer partout ailleurs que dans une place de guerre?

Il nous semble que cette question ne peut être douteuse, et que les Chambres ne peuvent indiquer au chef de l'état où il placera l'école militaire, pas plus qu'elles ne peuvent fixer la résidence d'un régiment ou d'un bataillon.

Sans doute, si l'école avait été établie sur les bases proposées par la section centrale de la Chambre des Représentans, et s'il s'était mêlé à l'enseignement militaire un enseignement civil quelconque, on aurait pu la considérer comme école mixte; mais ainsi que l'a faite la loi, elle est purement militaire : les élèves sont assimilés, sous tous les rapports, aux militaires des différentes armes.

Pour ce motif puissant et pour d'autres que nous ne développerons point ici, votre Commission, à l'unanimité, a pensé qu'il fallait laisser au gouvernement toute latitude pour fixer l'établissement de l'école, et vous propose la rédaction suivante pour l'article 1^{er} :

Il est établi, dans le royaume, une école militaire, destinée à former des officiers, pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, pour le corps d'état major et pour la marine.

D'après ce système, il appartiendra donc au Gouvernement de décider s'il y a des raisons assez graves pour déplacer l'école.

Il verra encore si la capitale, qui possède cette école depuis 6 ans, n'a pas une sorte de droit acquis qu'on pourrait prendre en considération.

Il pe era encore cette raison puissante, c'est que Bruxelles est le centre des

affaires civiles , commerciales et administratives , que c'est vers elle que les Belges de toute les provinces dirigent leurs voyages; ce qui donne aux parens une grande facilité de surveillance sur leurs enfans, et, vous le savez, Messieurs, la surveillance du père de famille ne peut se suppléer par aucune autre.

Art. 2.

Nous appelons toute votre attention, Messieurs, sur l'article 2, introduit dans la loi par amendement.

Peut-on et doit-on faire contracter un engagement aux élèves, avant d'entrer dans leur 2^e année d'études?

La majorité de votre Commission a répondu négativement à ces deux questions : elle pense qu'il ne faut point faire contracter à des jeunes gens un engagement dont ils ne connaissent point toute la portée; elle pense encore que si on forçait les élèves à être officiers malgré eux, ils feraient de fort mauvais militaires et seraient peu utiles à l'état; nous vous prions , Messieurs, de jeter les yeux sur l'article 14, § 5.

Vous y verrez que les élèves ne recevront le grade de sous-lieutenant que jusqu'à concurrence de la part leur revenant dans les emplois vacans dans l'armée; ainsi donc d'une part on exige de ces jeunes gens un engagement de six ans et de l'autre on ne s'oblige à leur donner des grades, que pour autant qu'il y en aura de vacans, pensez-vous, Messieurs, que cela soit bien équitable et rationnel ?

La minorité allègue que puisque l'état fait un grand sacrifice pour donner aux candidats une éducation supérieure gratuite, il faut qu'il puisse disposer d'eux si les besoins du service le réclament.

Elle pense encore que pour former de bons officiers, il faut qu'en entrant à l'école , ils n'aient point la perspective de pouvoir suivre une autre carrière que celle des armes , ce qui les attachera davantage à l'étude et à la discipline.

Dans une autre enceinte on a paru craindre que les élèves de l'école, s'ils n'étaient liés par aucun engagement, ne puissent se soustraire au service militaire, et tromper l'attente qu'on doit fonder sur eux , au moment du danger.

Aucun membre de votre Commission n'a partagé cette opinion; nous opposerons l'exemple à ceux qui sont mus par la crainte de voir nos jeunes Belges faire défaut à l'appel de la patrie; et nous leur dirons que dans toutes les écoles du même genre, il y a toujours eu le plus grand empressement à se porter au secours de l'Etat; à différentes époques, cette école polytechnique, qui fait tant d'honneur à la France, a donné de beaux exemples de patriotisme; et bien qu'il y eut un grand avantage à se trouver placé dans les mines , le génie civil ou maritime, les élèves qui avaient droit, en vertu de leur examen , à être placés dans l'un ou l'autre de ces services, y renonçaient volontairement pour prendre des grades dans le génie ou l'artillerie, où leur présence était le plus nécessaire.

Eh bien! Messieurs, nos jeunes Belges feraient preuve du même patriotisme : faites un appel à leur courage, et pas un, non pas un , ne voudra rester à l'école, ou quitter le service, si la patrie réclame son bras.

D'ailleurs, c'est une erreur de croire que l'éducation soit gratuite à l'école

militaire. De même que dans les universités, les rétributions des élèves sont bien loin de suffire aux traitemens des professeurs , puisque tous les ans, nous votons 550,000 fr. environ pour les universités de Liège et de Gand; de même, à l'école militaire, les 800 fr. de pension ne suffiront point à couvrir toutes les dépenses faites par l'Etat ; il y a analogie complète.

Faites-y bien attention, Messieurs, les candidats vont puiser dans les universités des connaissances, qui leur donneront dans le monde des positions agréables et lucratives, et qui tournent ainsi à leur avantage personnel; les élèves vont puiser à l'école militaire des lumières qu'ils doivent employer au service de l'Etat ; en prenant l'uniforme , ils contractent l'engagement d'honneur de verser leur sang pour leur pays.

Jusqu'ici le nombre des jeunes gens qui se sont présentés pour être admis, a été fort grand en raison des admissions et on a pu faire des choix qui ont été tout à l'avantage de l'établissement: ne craignez-vous point que l'engagement ne vienne diminuer singulièrement le nombre des candidats , et que vous ne soyez par cette raison forcés d'admettre des élèves fort médiocres ?

La majorité de la Commission vous propose donc de supprimer l'article 2.

Art. 4.

Nous n'avons, Messieurs , aucune objection à vous faire sur l'article 4 , sinon sur l'obligation de faire à l'école un cours *élémentaire* de langue flamande : nous avons examiné attentivement le tableau des heures d'étude , et nous sommes convaincus qu'il serait difficile d'y intercaler le cours de langue flamande ; nous avons aussi reconnu que les élèves qui sont déjà surchargés de travail, auraient de la peine à suivre ce cours, sans négliger une autre partie plus importante.

Nous vous proposons donc de rendre facultatif le cours de langue flamande.

Art. 7.

Sous le titre Etat-Major, et après la nomenclature des fonctionnaires de l'école se trouve ce paragraphe : *Employés nécessaires pour le service intérieur*.

Nous pensons, Messieurs, que dans le nombre de ces employés sera compris un Agent chargé de la comptabilité, de la délivrance des fournitures, et de la conservation du matériel; si nous n'étions point persuadés que c'est ainsi que l'entend Monsieur le Ministre de la Guerre, nous vous engagerions à ajouter un fonctionnaire de cette nature, à la nomenclature actuelle, car nous ne croyons point qu'on puisse se passer d'agent comptable, alors surtout qu'il y aura des sommes assez fortes à toucher d'un chef de la pension.

Le nombre des professeurs, des répétiteurs et des maîtres a occasionné dans une autre enceinte de longs débats , et votre Commission a dû porter toute son attention sur cette partie de la loi: elle a reconnu que, vu le système d'enseignement, le corps professoral n'était point trop nombreux et qu'il suffit à peine aux besoins de l'instruction.

Art. 10.

Vous savez , Messieurs , que l'établissement de l'école militaire a éveillé de certaines inquiétudes; on a craint de trouver en elle une rivale des universités de Gand et de Liège.

On a craint encore que les professeurs de cet établissement , en donnant des leçons dans des écoles particulières, en feraient des rivales, à l'école elle-même.

On a craint encore que les professeurs qui donneraient des leçons en dehors de l'école ne puissent exercer une influence sur l'admission de leurs anciens élèves, et même qu'ils ne puissent continuer à les favoriser lorsqu'ils seraient admis dans l'établissement.

On a craint encore que les professeurs ne donnassent à l'instruction particulière une partie du tems qu'ils doivent à l'école, et que les leçons de cet établissement ne se ressentissent des autres fonctions que les professeurs exerceraient au dehors.

Ce sont ces motifs qui ont engagé la Chambre des Représentans à insérer à l'article 10, une disposition qui interdit aux professeurs, la faculté de donner des leçons ou répétitions rétribuées, ailleurs que dans les institutions de l'état.

Beaucoup de nos honorables collègues ont trouvé, que la disposition de l'article n'est point suffisante, et ils pensent que s'il est interdit de donner des leçons rétribuées, on pourra éluder la défense en en donnant de gratuites; pour calmer ces craintes que nous n'avons point tous partagées, nous vous proposons, Messieurs, de rédiger ainsi le § 5 de l'article 10.

Les professeurs ne peuvent donner ni leçons ni répétitions dans d'autres institutions que dans celles de l'état.

Art. 13.

Cet article renferme de fort bonnes dispositions : il éloigne jusqu'au soupçon de la partialité, ce qui est fort important en cette circonstance, comme en toute autre.

Mais votre Commission a pensé qu'il était impossible de réunir tous les élèves à la même heure et dans un même local pour subir leur examen écrit.

En effet, Messieurs, il se présente chaque année à l'examen 70 à 80 candidats; dans une journée d'examen oral, on peut à peine examiner quatre récipiendaires, ainsi donc cet examen doit durer 18 à 20 jours; si vous y ajoutez les jours fériés et les autres retards, vous verrez que les candidats qui auront subi leur examen oral, dans les premiers jours, devraient attendre un mois pour subir leur examen écrit. Vous sentez, Messieurs, quels graves inconvéniens peut entraîner un si long séjour à Bruxelles; et puis comment réunir 75 élèves en une seule fois, et inspecter les fraudes qui pourraient se commettre? ou bien si quelques jeunes gens sont malades, ou empêchés le jour de l'examen écrit, que deviennent-ils avec l'article 13 tel qu'il est dans la loi?

Pour parer à ces inconvéniens, nous vous proposons de rédiger l'article 13 de la manière suivante :

L'examen écrit se fera par section de 20 élèves environ : il sera le même pour tous les élèves d'une même section; à chaque séance d'examen les questions seront tirées au sort et dictées de suite aux récipiendaires.

Le reste comme au projet de loi.

Art. 14.

Nous vous prions, Messieurs, de vous rappeler la remarque que nous vous avons faite au sujet de l'article 2, savoir : que les élèves ne recevront le grade de sous-lieutenant que jusqu'à concurrence de la part leur revenant dans les emplois vacans dans l'armée.

(6)

Il est vrai que Monsieur le Ministre a répondu qu'on prendrait des mesures pour n'avoir à l'école que le nombre d'élèves nécessaires pour pourvoir aux divers services; il est certain, malgré cela, que la loi ne donne aucune garantie à ces jeunes gens.

Art. 18.

Nous avons demandé à Monsieur le Ministre, si cet article de la loi aurait une sorte d'effet rétroactif en faisant payer la pension de 800 francs aux jeunes gens peu fortunés qui sont déjà admis à l'école ?

Il nous a répondu que la loi ne faisant point de distinction, il ne pourrait en faire non plus ; mais qu'on trouverait dans la concession des bourses , le moyen de conserver à l'école, les élèves déjà admis, et qui, vu leur état de fortune, ne seraient point à même de payer la pension.

Art. 24.

Il y a ici une faute matérielle de rédaction; ce n'est pas au numéro 18 que doit renvoyer cet article, mais bien au numéro 21.

Art. 25.

Il en est de même à l'article 25 : au lieu du renvoi aux articles 9 et 13, lisez aux articles 12 et 18.

De plus nous trouvons que la rédaction de l'article est vicieuse , car on dit que les aspirans de marine ayant justifié des connaissances exigées à l'article 12, etc. Or, l'article 12 n'indique aucune connaissance exigée, il indique seulement le mode d'examen et d'admission.

Il faudrait donc rédiger l'article 25 de cette manière :

Les aspirans de 2^me classe de marine, admis à l'école conformément à l'article 12, paieront la pension fixée à l'article 18, laquelle sera prélevée sur leur traitement.

Nous pensons, Messieurs, que les modifications que nous avons l'honneur de vous indiquer porteront dans la loi une amélioration sensible.

Puissions-nous atteindre le but que nous nous proposons; puisse l'école dont nous nous occupons, donner à la patrie des citoyens, amis de l'ordre et des lois, et des défenseurs, pleins de lumières, de courage et de patriotisme.

Bruxelles, le 27 décembre 1837.

Le Comte de Renesse Breidbach.

De Rouillé.

Le Chevalier De Bousies.

D'Ahérée.

Dumon-Dumortier, Rapporteur.